



REFUS
D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 21/07/2026
sous la référence DP 59265 26 O 0066

Arrêté GOM265-UR-2026-112 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

**FUTUR HOME représentée par Monsieur EL
MOUSTAKER, pour le compte de Madame Claudine
PETERS**

Deumeurant à :

2/4 RUE DE L'INDUSTRIE - 77230 LONGPERRIER

Objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à :

187 RUE DU CENTRE - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : **B 1192, B 1194**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 21/07/2026

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020 et modifié les 24/11/2021, 22/06/2022, 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu le rapport d'expertise de péril imminent de la construction principale réalisé le 05 février 2026 par Philippe DAEL, expert près de la cour d'appel de Douai,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Considérant que les terrains susvisés sont situés en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse l'installation, en surimposition du pan de toiture Sud côté jardin, de 7 panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 16.62 m²,

Considérant que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, stipulent que :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que la construction principale sur laquelle est projetée l'installation de panneaux photovoltaïques fait l'objet d'un péril grave et que les conséquences d'une telle installation sur une structure fragilisée ne sont pas connues,

Considérant les pièces fournies à l'étude du projet,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

Fait à Gommegnies,
le jeudi 30 juillet 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

